



SYNDICAT des CADRES de la SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Bureau National - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS

☎ 01 44 67 83 30 - ☎ 01 44 67 84 20 - ✉ secretariat@scsi-pn.fr - 🌐 www.scsi-pn.fr

Réf. : BN / JMB / 2014 / N°14

Paris, le 17 janvier 2014

Monsieur le Président de la Commission des Lois,

Dans le cadre du travail parlementaire engagé en urgence sur le projet de loi relatif à la géolocalisation et en complément des échanges que nous avons pu avoir lors des consultations que vous avez bien voulu organiser, je souhaite formaliser auprès de vous nos observations et propositions sur le projet de loi comme sur les amendements issus des travaux de la Commission des lois du Sénat.

Sur le projet de loi, nous avons regretté que l'urgence ait été imposée en raison des décisions rendues par la Cour de Cassation le 22 octobre dernier, rendant impossible la poursuite des géolocalisations hors le cadre d'une information judiciaire.

Or, la difficulté juridique pesant sur la géolocalisation résultait d'une jurisprudence déjà ancienne de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et aurait dû être résolue bien plus tôt par une adaptation du droit interne, dans un contexte plus réfléchi et une étude approfondie de l'ensemble des contraintes juridiques et des nécessités opérationnelles dans la recherche et l'administration de la preuve pénale.

Néanmoins, en l'état actuel, comme nous avons eu l'occasion de vous l'exposer dès la mi-novembre 2013, il n'y avait guère d'autre solution que de confier le contrôle des géolocalisations au procureur de la République dans un premier temps, puis au Juge des Libertés et de la Détention pour leurs prolongations éventuelles. Le rôle du Juge d'instruction n'avait pas été mis en cause par la Cour de cassation.

C'est la solution qui a été retenue par le projet de loi présenté par la Chancellerie, que nous reconnaissons donc pour être une issue pragmatique.

Ce projet est toutefois perfectible et nous avons exposé devant le président de la Commission des lois du Sénat les propositions de modifications que nous souhaitons voir apportées :

- modifier l'article 230-33 pour allonger la durée d'une ou deux prolongations d'1 mois supplémentaire ;
- modifier l'article 230-35 pour y insérer une exception au régime de l'autorisation préalable par un magistrat, afin de permettre à l'OPJ de procéder de sa propre initiative à la mise en œuvre d'une géolocalisation en cas d'urgence, et sous condition d'une confirmation par le magistrat dans un délai court (12 heures) ;
- créer une disposition assurant la confidentialité des conditions de mise en œuvre d'une géolocalisation lorsqu'il existe un risque que l'accès à ces informations puissent mettre en danger des tierces personnes y ayant participé.

Nous avons également soulevé une difficulté relative à la définition des objets pouvant être géolocalisés sur autorisation d'un magistrat, dans la mesure où une succession de géolocalisations d'objets différents pouvait conduire à géolocaliser leur détenteur sur une période plus longue que celle prévue au projet de loi.

Le Président et rapporteur de la Commission des lois du Sénat, Monsieur Sueur, a présenté 4 propositions d'amendements adoptées le 13 janvier, reprenant en partie nos propositions.

Le texte devant maintenant être examiné à l'Assemblée Nationale par la Commission des lois que vous présidez, avant d'être soumis au vote, nous vous confirmons notre analyse de ses évolutions :

- S'agissant de la durée de la géolocalisation lors des enquêtes préliminaires, notre souhait d'une augmentation de la durée totale de la mesure n'a pas été retenu au Sénat.

Nous maintenons cependant cette demande qui correspond à un besoin réel dans le cadre d'enquêtes dont le rythme est souvent assez lent et où les investigations s'inscrivent dans la durée. Le délai total de 2 mois et demi (15 j. + 1 mois + 1 mois) fixé par le projet de loi paraît véritablement insuffisant au regard des surveillances nécessaires au recueil de l'information conditionnant la réussite des enquêtes.

De plus, l'affaiblissement constant des moyens humains dédiés aux enquêtes judiciaires rend impossible de compenser la limitation des surveillances techniques par un investissement supplémentaire dans les surveillances directes. Il est donc important de ne pas limiter dans le temps le recours aux moyens techniques de géolocalisation en dessous d'un seuil d'utilité qui, dans le projet de loi, nous paraît fixé trop bas.

Il faut également considérer que les géolocalisations sont moins intrusives dans la vie privée que ne le sont les écoutes téléphoniques. La durée de la géolocalisation pourrait donc être significativement supérieure à celle autorisée pour les écoutes sans porter atteinte au principe de proportionnalité entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

- S'agissant du régime de l'autorisation préalable délivrée par un magistrat avant toute opération de géolocalisation, nous avons proposé d'instituer une exception laissant l'initiative de la mesure à l'OPI pour les cas où l'urgence rendrait impossible de solliciter et d'obtenir une telle autorisation en temps utile.

Conscients que cette demande pouvait être interprétée comme une atteinte au contrôle du juge requis par la jurisprudence de la CEDH, nous avons convenu d'une mesure d'équilibrage consistant en l'obligation d'un avis au magistrat dans les meilleurs délais et par tout moyen, à charge pour ce dernier de confirmer par écrit l'autorisation de géolocalisation, dans les 12 heures suivant la mise en œuvre d'initiative.

Cette proposition que nous avons voulue responsable et transparente, a été retenue au Sénat (Amendement N° COM-4).

Nous souhaitons donc qu'elle soit également reprise à l'Assemblée Nationale, étant précisé que l'objectif est véritablement de préserver l'efficacité du travail d'enquête dans lequel les "fenêtres" techniques et opérationnelles pour la mise en place d'un dispositif de géolocalisation sont parfois très fugaces.

Nous ne formulons pas d'objection à la limitation de cette dérogation dans les cas où le dispositif doit être installé dans un lieu d'habitation.

- S'agissant de la confidentialité nécessaire vis à vis des informations sur les conditions de mise en œuvre de certaines géolocalisations, la Commission des lois du Sénat a entendu nos demandes et présenté un amendement (N° COM-3) ajoutant un dispositif de "dossier séparé" dans les affaires de criminalité organisée de l'article 706-73 du Code de Procédure Pénale menées sous le régime de l'information judiciaire.

Nous souhaitons que cet amendement soit maintenu, et amélioré.

En effet, étant un ajout *ex nihilo* au projet de loi, sa rédaction se révèle un peu confuse et ne garantit pas que l'objectif poursuivi soit réellement atteint.

Le dispositif du "dossier séparé" paraît adapté, tout comme les modalités de son autorisation et de son contrôle par l'autorité judiciaire.

Toutefois, le détail des informations protégées nous semble trop strictement défini, à savoir uniquement les date, heure, lieu, moyen technique et premières données de la mise en place d'une géolocalisation. Ce champ, compte tenu de la grande diversité des situations rencontrées et de l'évolution rapide des moyens techniques, n'exclut pas le risque que les informations sensibles puissent être découvertes ou déduites d'autres pièces de la procédure librement accessibles.

L'objectif rappelé par l'amendement étant d'éviter que la diffusion d'informations puisse "*mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne*", il serait souhaitable que ce dispositif permette de placer également en dehors de la procédure "*toute information susceptible de mettre en danger (...) une personne, et qui n'est pas utile à la manifestation de la vérité*".

De la sorte, les enquêteurs pourraient plus sûrement et simplement rédiger et organiser les procès-verbaux et leurs annexes relatifs aux opérations de géolocalisation, tandis que le régime d'autorisation et de contrôle par l'autorité judiciaire pourrait rester à l'identique.

- Un amendement N° COM-2 conduit à préciser que les 15 premiers jours d'une opération de géolocalisation autorisée par le procureur de la République doivent être *consécutifs*.

C'est dans ce sens que nous avons compris le texte initial ; nous n'avons donc aucune objection à cet amendement.

- Un amendement N° COM-1 a pour effet de relever de 3 à 5 ans le seuil de la peine encourue pour l'infraction qui fait l'objet de l'enquête, seuil à partir duquel une géolocalisation pourrait être mise en œuvre.

Cette question avait fait l'objet de discussions avec le Président de la Commission des lois du Sénat et nous avons estimé que le seuil initialement fixé à 3 ans était adapté tant aux exigences de la CEDH qu'aux besoins des enquêteurs.

Un relèvement à 5 ans exclurait du champ de la géolocalisation de nombreux délits qui peuvent être considérés comme suffisamment graves pour justifier ce type d'investigation : le vol simple et ce quel que soit le préjudice, les violences volontaires aggravées avec ITT inférieure à 8 jours, dont les violences sur le conjoint, ou sur un mineur, les violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours, etc.

Il est important de noter que fréquemment des infractions réprimées de moins de 5 ans d'emprisonnement sont en réalité constitutives d'actes préparatoires à des infractions bien plus graves qui seront commises ultérieurement (vol simple précédant un vol à main armée, un *go-fast*, etc.).

Priver les enquêteurs de la géolocalisation pour ce type d'affaire nous paraît être une restriction abusive à la résolution d'un contentieux important en volume et dans lequel les victimes peuvent tout aussi légitimement attendre une action efficace des services de l'État que dans des affaires plus sévèrement réprimées par le Code Pénal.

De plus, en tout état de cause les magistrats du Parquet et de l'Instruction, le Juge des Libertés et de la Détention, restent seuls décideurs de la mise en œuvre et des prolongations de la géolocalisation.

L'autorité judiciaire peut donc apprécier et contrôler au cas par cas l'opportunité de mettre en œuvre ce moyen d'investigation et sa durée, et ainsi, en adaptant cette mesure aux particularités de chaque affaire, répondre aux exigences de proportionnalité.

Dans ces conditions, il nous paraît excessif d'écarter systématiquement tous les délits punis de moins de 5 ans de prison du champ de la géolocalisation.

Nous demandons donc le retour au seuil de 3 ans qui figurait initialement au projet de loi.

Restant à votre disposition pour approfondir ou compléter ces propositions et observations, je vous prie de recevoir, Monsieur le président de la Commission des lois, l'assurance de ma respectueuse considération.

Le Secrétaire Général

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Jean-Jacques URVOAS
Président de la Commission des Lois
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université

75355 - PARIS 07 SP